

## **GE\_GERICHTE ACJC/387/2019 vom 7. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_387\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_387_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/387/2019 du 7 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/387/2019 del 7 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint, arrêtés à 1'600 fr., seront compensés, à due concurrence, avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ils seront répartis par moitié entre les parties, la part mise à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 al. 1 CPC).

Compte tenu du caractère familial du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/20167/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3741/2018 rendu le 6 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20167/2016-19. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur son fils B\_\_\_\_\_, lequel s'exercera à raison d'une heure par quinzaine au Point rencontre, en modalité "1 pour 1", soit en présence continue d'un intervenant. Complète le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué en ce sens qu'il est donné instruction au curateur chargé de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles de solliciter la modification des modalités du droit de visite en fonction de l'évolution de la situation et de l'issue de la procédure pénale. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 1'600 fr., les répartit par moitié entre les parties et les compense à due concurrence avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la somme de 800 fr. due par B\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/20167/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.